

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARR2023_0194

ARRÊTÉ

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR HENRI-PIERRE HUBERT, TECHNICIEN PRINCIPAL 1RE CLASSE, DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES (ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° ARR2022_0230 DU 6 JUILLET 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR HENRI-PIERRE HUBERT, TECHNICIEN PRINCIPAL 1RE CLASSE, RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de services communaux,

VU l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à déléguer, sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté n° ARR2022_0230 portant délégation de signature à Monsieur Henri-Pierre Hubert, technicien principal 1re classe, directeur des services techniques,

CONSIDÉRANT que Monsieur Henri-Pierre HUBERT, technicien principal 1^{re} classe, assure les fonctions de directeur des services techniques de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que pour assurer la bonne marche des services communaux, il convient de donner délégation de signature à Monsieur Henri-Pierre HUBERT, directeur des services techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARR2022_0230 du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Henri-Pierre HUBERT, technicien principal 1re classe, responsable des services techniques est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Pierre HUBERT, technicien principal 1^{re} classe, directeur des services techniques, pour :

- Les bons pour accord des bons à tirer pour des maquettes

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0194

Portant « Délégation de signature à Monsieur Henri-Pierre Hubert, technicien principal 1re classe, directeur des services techniques (abroge et remplace l'arrêté n° ARR2022_0230 du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Henri-Pierre HUBERT, technicien principal 1re classe, responsable des services techniques) » (2)

- les ordres de services joints avec les bons de commande,
- les réceptions de travaux,
- les situations comptables,
- les bons pour accord pour régularisation suite aux travaux réalisés en urgence par les concessionnaires.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Pierre HUBERT, technicien principal 1^{re} classe, directeur des services techniques, dans les domaines placés sous sa responsabilité, pour tous courriers simples de transmission, d'information et tous autres courriers n'emportant pas de décisions.

ARTICLE 4 : Dans le cadre des astreintes de décision, délégation dans les fonctions d'Officier d'état civil est donnée à Monsieur Henri-Pierre HUBERT, technicien principal 1re classe, responsable des services techniques, pour :

- Toutes les fonctions d'Officier d'Etat Civil à l'exception de celles prévues à l'Article 75 du Code Civil relatif aux actes de mariages,
- La délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- La mise en œuvre de la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N° 62-921 du 3 août 1962.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des astreintes de décision, délégation est donnée, dans le domaine funéraire, pour les opérations consécutives aux décès, à Monsieur Henri-Pierre HUBERT, technicien principal 1re classe, responsable des services techniques, pour la signature des actes suivants :

- Les autorisations de fermeture de cercueil,
- Les autorisations d'inhumation,
- Les autorisations de crémation.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- M la Comptable Public de Marne la Vallée
- L'intéressé.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0194

Portant « Délégation de signature à Monsieur Henri-Pierre Hubert, technicien principal 1re classe, directeur des services techniques (abroge et remplace l'arrêté n° ARR2022_0230 du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Henri-Pierre HUBERT, technicien principal 1re classe, responsable des services techniques) » (3)

Fait à Noisiel,

